

- Procéder à collecter des informations et des données ;
- Emettre, à l'attention du Directeur Général, des recommandations et des propositions de décisions.

Article 14 :

Le personnel d'appoint de l'Agence est soumis au statut des agents de carrière des services publics de l'Etat.

TITRE III : DES FINANCES.

Article 15 :

Les ressources de l'Agence sont constituées notamment de :

- Contributions ou subventions de l'Etat ;
- Rétributions exceptionnelles pour certains services spéciaux, fixées conventionnellement entre l'Agence et les utilisateurs de ses services ;
- Diverses contributions, apports, dons et legs consentis à l'Agence et approuvés par le Comité national ;
- Appuis financiers des partenaires au développement.

Article 16 :

L'exercice financier de l'Agence commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les comptes de l'Agence sont tenus conformément à la législation en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 17 :

La Direction Générale établit chaque année un état des prévisions des recettes et des dépenses pour l'exercice à venir.

Le budget de l'Agence est divisé en budgets de fonctionnement et d'investissement.

Article 18 :

Le budget de l'Agence est soumis à l'approbation de l'autorité hiérarchique, au plus tard le 31 juillet de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

Article 19 :

A la fin de chaque exercice, la Direction Générale établit un état de l'exécution du budget.

Elle établit, en outre, un rapport dans lequel elle fournit tous les éléments d'information sur l'activité de l'Agence au cours de l'exercice écoulé.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES.

Article 20 :

Un Règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement de l'Agence.

Article 21 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 22 :

Le Ministre du Genre, de la Famille et de l'Enfant est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 octobre 2009.

Adolphe MUZITO

Marie Ange Lukiana Mufwankolo
La Ministre du Genre, de la Famille et
de l'Enfant.

Ministère d'Etat chargé de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité,

Arrêté ministériel n°2008/046 du 04 septembre 2008 portant reconnaissance d'un Chef de Groupement dans le Secteur de Bulwem, Territoire d'Idiofa, District du Kwilu, Province du Bandundu.

Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité,

Vu la Constitution du 18 février 2006 de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 207 et 221 ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour le Décret-Loi n° 081 du 02 juillet 1998, portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 157 et 170 point 1 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement de la République Démocratique du Congo ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères du Gouvernement de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n°07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 1^{er} ;

Considérant la vacance de pouvoir coutumier à la tête du

Groupement Bangoli-Oveke, suite au décès en date du 17 Décembre 1992, de l'ancien Chef, feu Kubanga Otasung Nianga-Nianga ;

Considérant les avis favorables émis par le Gouverneur de la Province du Bandundu à la désignation de Monsieur Mutshuanga Baba Sylvain, dans sa lettre n°082/CAB/REGIGOU/BDD/97 du 13 février 1997 ;

Considérant la nécessité de rétablir l'administration de ce Groupement pour son développement ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est reconnu Chef du Groupement Bangoli-Oveke, Monsieur Mutshuanga Baba Sylvain.

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à l'Intérieur et le Gouverneur de la Province du Bandundu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 septembre 2008.

Denis Kalume Numbi.